THIRD SESSION FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

BILL 9

PROJET DE LOI NO 9

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT ELECTIONS ACT AND THE PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT ET LA LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

Summary

the 2013 general election.

This Bill amends the *Nunavut Elections Act* and the *Plebiscites Act* to implement recommendations afin and by the Chief Electoral Officer in her report on

This Bill also provides the Management and Services Board with broader regulation-making powers in respect of elections and plebiscites, requires the approval of that Board for the direct appointment of staff in the Office of the Chief Electoral Officer and provides for the Chief Electoral Officer to continue to hold office after the expiry of his or her term until reappointed, or until a successor is appointed. It also repeals the prohibition on the sale of liquor on election day and includes a few housekeeping amendments.

Résumé

Le présent projet de la loi vise à modifier la *Loi* électorale du *Nunavut* et la *Loi sur les référendums* afin de mettre en œuvre les recommandations de la directrice générale des élections formulées dans son rapport sur l'élection générale de 2013.

Le projet de loi confère aussi de plus larges pouvoirs réglementaires au Bureau de régie et des services relativement aux élections et aux référendums, soumet à l'approbation de ce Bureau la nomination directe de personnel au bureau du directeur général des élections et prévoit que le directeur général des élections continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur. Il abroge aussi l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées le jour du scrutin, et prévoit enfin quelques modifications d'ordre administratif.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Taptaqut Kusugak, O. Nu. Commissioner of Nunavut Commissaire du Nunavut

BILL 9

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT ELECTIONS ACT AND THE PLEBISCITES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. (1) The Nunavut Elections Act is amended by this section.
 - (2) Section 11 is amended by:
 - (a) repealing paragraph (2)(e) and substituting the following:
 - (e) is employed in the public service and is not on leave under section 33 of the *Public Service Act*; or
 - (b) repealing paragraphs (2.1)(a) and (b) and substituting the following:
 - (a) the person was a candidate or financial agent in a previous election or an authorized representative or financial agent for a registered group in a plebiscite;
 - (b) the financial return required to be prepared or sent by the person for that election or plebiscite was not prepared, sent to and received by the Chief Electoral Officer in accordance with this Act or the *Plebiscites Act*, as it read at that time; and
 - (c) repealing paragraph (2.2)(a) and substituting the following:
 - (a) the person signed a compliance agreement in respect of a previous election or plebiscite;
 - (3) Paragraph 36(2)(a) is repealed and the following substituted:
 - (a) specify the election day and the day for the return of the writ;
 - (4) Subsection 72(2) is repealed and the following substituted:

Eligibility to act as financial agent

- (2) The following persons are not eligible to act as financial agents:
 - (a) a candidate:
 - (b) an individual not resident in Nunavut;
 - (c) a corporation, unless it is authorized to carry on the business of accounting in Nunavut;

- (d) an election officer or plebiscite officer appointed for the purposes of this Act or the *Plebiscites Act*, other than a registration clerk;
- (e) a person who had been convicted, within the previous five years, of an offence in relation to an election, a plebiscite or a referendum in Nunavut, or elsewhere in Canada;
- (f) a person described in subsection 11(2.1) or (2.2); or
- (g) a person employed in the public service who has not complied with the requirements for giving notice, obtaining approval or taking leave under sections 31, 33 or 34 of the *Public Service Act*.

(5) Paragraph 144(3)(a) is repealed and the following substituted:

(a) proceed with the recounts in the most expeditious order; and

(6) Subsection 182(1) is repealed and the following substituted:

Publication of notice – financial returns

182. (1) The Chief Electoral Officer shall, after receiving financial returns filed in an election, cause a notice to be published in a newspaper of general circulation in Nunavut, or circulating in the constituency where the election was held, advising the public on how to obtain a copy of the financial returns.

(7) The following is added after subsection 188(2):

Continuation after expiry

(2.1) The Chief Electoral Officer continues to hold office after the expiry of his or her term until reappointed, or until a successor is appointed.

(8) The following is added after subsection 194(1):

Appointments to indeterminate positions

(1.1) Appointments to indeterminate positions under this section must be made following a competition, unless the Management and Services Board allows otherwise.

(9) Subsection 217(1) is repealed and the following substituted:

General regulation-making power

217. (1) The Management and Services Board may make such regulations as it considers advisable governing elections and for carrying out the purposes, principles and provisions of this Act.

Examples of regulation-making power

- (1.1) Without restricting the generality of subsection (1), examples of the regulations that the Management and Services Board may make include regulations respecting
 - (a) any matter that under this Act is to be done in accordance with or as provided by the regulations;
 - (b) any matter that shall or may be prescribed by or done subject to the regulations;
 - (c) the form and content of documents or records required or desirable for the purposes of this Act, including electronic documents and electronic signatures; and
 - (d) any matter governing elections that is not expressly provided for by this Act.

(10) Section 246 is amended by:

- (a) repealing subsection (2); and
- (b) striking "to vote or refrain" wherever it appears and substituting "to vote for or against a candidate or to refrain".
- (11) Paragraph 247(1)(a) is amended by striking "to vote or refrain" and substituting "to vote for or against a candidate or to refrain".
 - (12) Section 255 is repealed.
- 2. (1) The *Plebiscites Act* is amended by this section.
 - (2) Paragraph 24(2)(e) is repealed.
 - (3) Subsection 27(2) is amended by:
 - (a) repealing paragraph (a) and substituting the following:
 - (a) an individual who is not qualified to be a voter under paragraphs 20(1)(a) to (c), or who is not entitled to vote under subsection 20(2);
 - (b) repealing paragraph (d) and substituting the following:
 - (d) a plebiscite officer or election officer appointed for the purposes of this Act or the *Nunavut Elections Act*, other than a registration clerk;
 - (c) repealing paragraph (e).

(4) The following is added after subsection 65(2):

Plebiscite area comparable to one or more constituencies

(3) After consultation with the plebiscite authority, the Chief Electoral Officer may make any of the additional voting methods available under subsection (2) available to voters in any plebiscite if all the voters of at least one constituency reside in the plebiscite area.

(5) Subsection 155(1) is repealed and the following substituted:

Publication of notice – financial returns

155. (1) The Chief Electoral Officer shall, after receiving financial returns filed in a plebiscite, cause a notice to be published in a newspaper of general circulation in Nunavut, or circulating in the plebiscite area where the plebiscite was held, advising the public on how to obtain a copy of the financial returns.

(6) Paragraph 158(1) is amended by:

- (a) adding "plebiscite authorities," after "for" in paragraph (c); and
- (b) repealing paragraph (f) and substituting:
- (f) issue instructions or directions to plebiscite authorities, registered groups, authorized representatives, financial agents, plebiscite officers, and persons who are campaigning;

(7) The following is added after subsection 162(1):

Appointments to indeterminate positions

(1.1) Appointments to indeterminate positions under this section must be made following a competition, unless the Management and Services Board allows otherwise.

(8) Subsection 185(1) is repealed and the following substituted:

General regulation-making power

185. (1) The Management and Services Board may make such regulations as it considers advisable governing plebiscites and for carrying out the purposes, principles and provisions of this Act.

Examples of regulation-making power

- (1.1) Without restricting the generality of subsection (1), examples of the regulations that the Management and Services Board may make include regulations respecting
 - (a) any matter that under this Act is to be done in accordance with or as provided by the regulations;

- (b) any matter that shall or may be prescribed by or done subject to the regulations;
- (c) the form and content of documents or records required or desirable for the purposes of this Act, including electronic documents and electronic signatures; and
- (d) any matter governing plebiscites that is not expressly provided for by this Act.
- (9) Section 213 is amended by striking "to vote or refrain" wherever it appears and substituting "to vote for or against a question or to refrain".
- (10) Paragraph 214(1)(a) is amended by striking "to vote or refrain" and substituting "to vote for or against a question or to refrain".
 - (11) Section 225 is repealed.

PROJET DE LOI Nº 9

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT ET LA LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. (1) Le présent article modifie la Loi électorale du Nunavut.
 - (2) L'article 11 est modifié par :
 - a) abrogation de l'alinéa (2)e) et par substitution de ce qui suit :
 - e) elle est un fonctionnaire qui n'est pas en congé aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la fonction publique*;
 - b) abrogation des alinéas (2.1)a) et b) et par substitution de ce qui suit :
 - a) elle a été candidat ou agent financier à une élection antérieure, ou représentant autorisé ou agent financier pour un groupe enregistré dans le cadre d'un référendum;
 - b) le rapport financier qu'elle devait préparer ou envoyer pour cette élection ou ce référendum n'a pas été préparé, envoyé au directeur général des élections et reçu par celui-ci en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les référendums* alors en vigueur;
 - c) abrogation de l'alinéa (2.2)a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) elle a signé une entente de règlement relativement à une élection antérieure ou à un référendum antérieur:
 - (3) L'alinéa 36(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) précise le jour du scrutin et la date du rapport des décrets;

(4) Le paragraphe 72(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à la charge d'agent financier

- (2) Les personnes qui suivent ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier :
 - a) les candidats;
 - b) les particuliers qui ne sont pas résidents du Nunavut;
 - c) les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exploiter une entreprise comptable au Nunavut;
 - d) les officiers d'élection ou les membres du personnel référendaire nommés pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les référendums*, à l'exception des commis à l'inscription;
 - e) les personnes reconnues coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada:
 - f) les personnes décrites au paragraphe 11(2.1) ou (2.2);
 - g) les fonctionnaires qui ne se sont pas conformés aux exigences relatives à l'avis devant être donné ou à l'obtention d'une approbation ou d'un congé aux termes des articles 31, 33 ou 34 de la *Loi sur la fonction publique*.

(5) L'alinéa 144(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans l'ordre le plus expéditif possible;

(6) Le paragraphe 182(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication d'un avis – rapports financiers

182. (1) Après avoir reçu les rapports financiers déposés à l'occasion d'une élection, le directeur général des élections fait publier, dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la circonscription où s'est tenue l'élection, un avis indiquant la façon d'obtenir copie des rapports.

(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 188(2) :

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(2.1) Le directeur général des élections continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

(8) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 194(1):

Nominations à des postes à durée indéterminée

(1.1) Les nominations à des postes à durée indéterminée aux termes du présent article doivent être faites à la suite d'un concours, à moins d'une permission à l'effet contraire du Bureau de régie et des services.

(9) Le paragraphe 217(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir général de réglementation

217. (1) Le Bureau de régie et des services peut prendre les règlements qu'il juge opportuns pour régir les élections et mettre en œuvre les objectifs, les principes et les dispositions de la présente loi.

Exemples de règlements pouvant être pris

- (1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par exemple, prendre des règlements régissant notamment ce qui suit :
 - a) toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements;
 - b) toute mesure qui doit ou peut être prescrite par les règlements ou prise sous réserve des règlements;
 - c) la forme et la teneur des documents ou registres exigés ou souhaitables pour l'application de la présente loi, y compris les documents électroniques et les signatures électroniques;
 - d) toute question concernant les élections qui n'est pas expressément prévue par la présente loi.

(10) L'article 246 est modifié par :

- a) abrogation du paragraphe (2);
- b) suppression, aux paragraphes (1), (4) et (7), de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter », et par suppression, au paragraphe (3), de « pour voter ou s'abstenir de voter » et par substitution de « pour voter pour ou contre un candidat ou s'abstenir de voter ».
- (11) L'alinéa 247(1)a) est modifié par suppression de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter ».

(12) L'article 255 est abrogé.

- 2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les référendums*.
 - (2) L'alinéa 24(2)e) est abrogé.
 - (3) Le paragraphe 27(2) est modifié par :
 - a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) les particuliers qui n'ont pas qualité d'électeur aux termes des alinéas 20(1)a) à c), ou qui n'ont pas le droit de voter aux termes du paragraphe 20(2);
 - b) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :
 - d) les membres du personnel référendaire ou les officiers d'élection nommés pour l'application de la présente loi ou de la *Loi* électorale du *Nunavut*, à l'exception des commis à l'inscription;
 - c) abrogation de l'alinéa e).

(4) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 65(2) :

Région référendaire comparable à une ou plusieurs circonscriptions

(3) Après consultation de l'instance référendaire, le directeur général des élections peut mettre à la disposition des électeurs lors de tout référendum l'une ou l'autre des façons de voter prévues au paragraphe (2) si tous les électeurs d'au moins une circonscription résident dans la région référendaire.

(5) Le paragraphe 155(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication d'un avis – rapports financiers

155. (1) Après avoir reçu les rapport financiers déposés à l'occasion d'un référendum, le directeur général des élections fait publier, dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la région référendaire où s'est tenu le référendum, un avis indiquant la façon d'obtenir copie des rapports.

(6) Le paragraphe 158(1) est modifié par :

- a) insertion de « instances référendaires, des » après « à l'intention des » à l'alinéa c);
- b) abrogation de l'alinéa f) et par substitution de ce qui suit :
- f) donne des directives aux instances référendaires, aux groupes enregistrés, aux représentants autorisés, aux agents financiers, aux

membres du personnel référendaire et aux personnes qui font campagne;

(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 162(1) :

Nominations à des postes à durée indéterminée

(1.1) Les nominations à des postes à durée indéterminée aux termes du présent article doivent être faites à la suite d'un concours, à moins d'une permission à l'effet contraire du Bureau de régie et des services.

(8) Le paragraphe 185(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir général de réglementation

185. (1) Le Bureau de régie et des services peut prendre les règlements qu'il juge opportuns pour régir les référendums et mettre en œuvre les objectifs, les principes et les dispositions de la présente loi.

Exemples de règlements pouvant être pris

- (1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par exemple, prendre les règlements régissant notamment ce qui suit :
 - a) toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements;
 - b) toute mesure qui doit ou peut être prescrite par les règlements ou prise sous réserve des règlements;
 - c) la forme et la teneur des documents ou registres exigés ou souhaitables pour l'application de la présente loi, y compris les documents électroniques et les signatures électroniques;
 - d) toute question concernant les référendums qui n'est pas expressément prévue par la présente loi.
- (9) L'article 213 est modifié par suppression, aux paragraphes (1), (3) et (6), de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre une question ou à s'abstenir de voter », et par suppression, au paragraphe (2), de « pour voter ou s'abstenir de voter » et par substitution de « pour voter pour ou contre une question ou s'abstenir de voter ».
- (10) L'alinéa 214(1)a) est modifié par suppression de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre une question ou à s'abstenir de voter ».

(11) L'article 225 est abrogé.